



GROUPE LOTUS

ONG DES DROITS DE L'HOMME ET DE DEVELOPPEMENT

Membre de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.)

Tél. : (+243) 81 515 82 62 - (+243) 98 50 84 66 - (+243) 81 89 90 950 Fax : 00.873.762.014.332

E-mail : groupelotuskis@yahoo.fr groupelotus28@hotmail.com

Communiqué de presse n°010/GRAL/KIS/2008

Kisangani : Les sévices corporels inhumains imposés à Laidi Baligwa, un jeune homme âgé d'au moins 16 ans, démontrent les limites de l'Etat congolais à assurer une protection spéciale à l'enfant

Le Groupe LOTUS, organisation non gouvernementale de défense des droits de l'Homme basée à Kisangani (Est de la RDCongo), s'insurge contre la défaillance de l'Etat congolais dans son engagement pris consistant à assurer une protection spéciale à l'enfant et ce, dans le cadre des instruments juridiques internationaux y relatifs dûment ratifiés. Le cas de Laidi Baligwa, un jeune homme de 16 ans, qui a été soumis à des sévices corporels inhumains dans la commune Tshopo à Kisangani, en est une illustration patente.

I. Résumé des faits

Le jeudi 16 octobre 2008, M. David Libondo, Directeur adjoint de l'Ecole Primaire de Kisangani II (connue sous le nom d'Athénée primaire) est entré, aux environs de 17heures, au bistrot « Staff Mbetenge », sis sur la 9^{ème} avenue, dans la commune de la Tshopo, en face du bar « Inter Tshopo. » Il commanda aux serveurs quelques brochettes, une chikwangue et une bouteille de boisson sucrée.

Alors qu'il somnolait sur sa table, après avoir bu et mangé, M. David Libondo, revenant dans ses esprits, constata que son téléphone portable avait disparu et soupçonna d'emblée M. Laidi Baligwa, résidant sur la 9^{ème} avenue n°104 dans la commune Tshopo, d'être le responsable de ce vol, le précité étant un de serveurs du bistrot et présent au moment où il dormait.

Comme Laidi Baligwa niait catégoriquement les faits, M. David Libondo et les serveurs du bistrot présents au moment de la disparition du téléphone, accompagnés d'un groupe de jeunes dits de « Staff Mbetenge », se dirigèrent vers une maison de féticheur implantée sur la 8^{ème} avenue du quartier Pumuzika dans la même commune. Après avoir soumis toutes les personnes présentes au moment du vol à une pratique mystique, la féticheur confirma la « culpabilité » de Laidi Baligwa en dépit du fait que ce dernier continuait à clamer son innocence.

Sur leur chemin de retour, entre 23 heures et une heure du matin, convaincu de la culpabilité de Laidi Baligwa, M. David Libondo, en présence d'un certain nombre de jeunes du « Staff Mbetenge » amena, cette fois-ci, l'infortuné dans sa résidence sise sur la 8^{ème} avenue n° 83 dans la commune de la Tshopo.

II. Soumission à des actes de torture

Pour M. David Libondo et la foule venue suivre le dénouement de cette affaire, les faits étaient déjà établis ; il ne restait plus qu'à Laidi Baligwa d'indiquer l'endroit où il avait caché le téléphone volé. Dans leur hargne de recherche des aveux, ils durent recourir, dans la nuit du jeudi 16 au petit matin du vendredi 17 octobre 2008, entre une heure et deux heures à des insultes, coups de poing, gifles, ... pour forcer le jeune homme à accepter son forfait et ce, à la résidence même du propriétaire du téléphone portable volé. Ni les éléments de la police, en poste à quelques 200 mètres du lieu de commission de ces actes, ni le chef du quartier, encore moins le chef d'avenue, deux autorités administratives de proximité, ne sont intervenues pour protéger ce jeune homme de 16 ans.

De temps en temps, pour échapper momentanément à la torture, le supplicié indiquait à ses tortionnaires, parmi lesquels les frères du propriétaire du téléphone volé (Jean LIBONDO et LIBONDO MBUTA), quelques endroits comme étant les lieux où il avait caché le téléphone mais jamais ses affirmations corroboraient avec la réalité de terrain.

Le calvaire de Laidi BALIGWA a atteint son paroxysme lorsque Jean LIBONDO, grand-frère du propriétaire du téléphone volé, le contraignit à s'asseoir sur les plaques du réchaud électrique alors que des orteils subissaient des coups de marteau et de bâton.





Après avoir survécu à tous ces sévices, Laidi BALIGWA fut d'abord conduit, le vendredi 17 septembre 2008, au centre de santé de Mangobo, sis au quartier Mituku, mais, compte tenu de l'ampleur des actes de torture subis, il a été transféré d'urgence, le samedi 18 septembre 2008, vers 9 heures, aux Cliniques universitaires de Kisangani pour des soins appropriés.

A l'heure actuelle, seul M. Jean Libondo, un de tortionnaires, est interpellé au niveau de la Police d'investigation criminelle alors que les autres ne sont pas encore inquiétés, jouissant pour la plupart d'une certaine protection d'un officier des Forces armées de la République Démocratique du Congo.

III. Position du Groupe LOTUS

De tout ce qui précède, le Groupe LOTUS stigmatise le non respect par l'Etat congolais de son obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne, telle que stipulée à l'article 19 alinéa premier de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 que la République Démocratique du Congo a déjà ratifiée.

En effet, alors qu'un poste de police se trouvait à quelques 200 mètres du lieu du supplice et que la mission de la police consiste surtout à la protection des personnes en général et des enfants en particulier, le Groupe LOTUS déplore l'inaction manifeste des éléments de la police et pourtant, ils auraient dû savoir, à travers leurs patrouilles, qu'une personne, et de surcroît un enfant, était en train d'être torturée. Aussi faut-il souligner, l'absence d'intervention des autorités administratives de proximité, à savoir le chef du quartier et le chef d'avenue, dont les résidences se trouveraient respectivement à une cinquantaine de mètres du lieu des tortures.

Enfin, le Groupe LOTUS rappelle que le pouvoir judiciaire est dévolu aux seuls cours et tribunaux et, de ce fait, la vengeance privée est non seulement prohibée mais aussi punie par la loi.

IV. Recommandations

Au regard de la gravité des faits rapportés ci-dessus et de la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant telle qu'énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant, le Groupe LOTUS :

1. Appelle l'Etat congolais à :

- Veiller à ce que l'enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur toute l'étendue de son territoire, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture continuent à se commettre sur son territoire et ce, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Demande aux autorités judiciaires de :

- Procéder, sans délai, à une enquête afin d'établir immédiatement les responsabilités de toutes les personnes impliquées dans la perpétration de ces actes de torture ;
- Poursuivre, juger et condamner fermement les responsables de cet acte et ce, avec diligence, dans la perspective de dissuasion et de lutte contre l'impunité.

Fait à Kisangani, le 18 octobre 2008

Pour le Groupe LOTUS

Dismas KITENGE

Président